

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Cession de parts sociales avec clause de réserve de propriété. Transfert de propriété sous condition suspensive de paiement du prix. Date de formation du contrat et date de transfert de propriété dissociées. Paiement du prix, condition potestative de vente (non). Paiement du prix, obligation inhérente au contrat de vente, condition au transfert de propriété (oui). Obligation pour l'acheteur de payer le prix de cession même si les parts ont perdu l'essentiel de leur valeur en raison d'une procédure collective.

Un associé d'une SARL voulait s'assurer de l'exécution du contrat de cession de ses parts en prévoyant avec l'acquéreur que le transfert de propriété serait retardé au moment du paiement du prix. Apparemment, il s'agissait là d'une garantie efficace et simple à mettre en œuvre. Tant que le prix n'était pas payé, l'acquéreur ne pouvait revendiquer la propriété, et en particulier il ne pouvait revendre les parts à un tiers. La société, dont les parts ont été vendues, a fait l'objet d'une procédure collective avant que la totalité du prix soit payée. Le vendeur a assigné

l'acheteur en paiement. L'acheteur a tenté d'échapper à une condamnation en soutenant que la condition de paiement du prix pour que le transfert de propriété intervienne, était potestative et que le contrat était donc nul par application de l'article 1174 du Code civil. Pour l'acheteur, le paiement du prix dépendait de sa seule volonté. La chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que le paiement du prix était une « conséquence inhérente de la vente » et donc que la condition n'était pas potestative. L'acheteur a été condamné à paiement.

*Cour de cassation, chambre commerciale, 24 septembre 2002 :
Bulletin Joly – décembre 2002, § 279 p. 1320,
note T. Jacomet.*

Est-ce que le paiement du prix condition au transfert de propriété dépend de la seule volonté de l'acquéreur? Non, selon la Cour de cassation le paiement du prix est une conséquence du contrat de vente et peut donc être érigé en condition suspensive au transfert de propriété. C'est ainsi que la chambre commerciale a balayé le dernier rempart érigé par Monsieur Vélo pour échapper à une condamnation à paiement qui subjectivement pouvait se révéler difficile à vivre.

En effet, la situation de Monsieur Vélo, défendeur au procès et acquéreur des parts sociales de la société Sobifim n'était pas très enviable. Il était assigné par Monsieur Secchi, vendeur car il restait à verser 1 800 000 F sur

les 2 200 000 F du prix de cession. Mais, entre-temps, ces parts avaient probablement perdu une grande partie de leur valeur puisque la société avait fait l'objet d'une procédure collective. Il était donc probable, comme c'est souvent le cas, qu'en tant qu'associé, il ne percevrait rien à l'issue de la procédure de liquidation, qui clôt habituellement ce type de procédure. Il allait donc payer sans la contrepartie espérée. Il lui fallait donc tenter d'échapper à cette condamnation et pour cela il soutenait que la clause de réserve de propriété jusqu'à paiement du prix était illégale et que par application de l'article 1174 du Code civil le contrat était nul. Cette nullité interdisait selon lui toute condamnation à paiement, et même elle obligeait Monsieur Secchi à lui restituer les 400 000 F déjà versés.

La Cour de cassation a confirmé la condamnation à paiement de Monsieur Vélo par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en considérant que « la circonstance que le transfert des parts sociales par Monsieur Secchi au profit de Monsieur Vélo était subordonné au paiement effectif de la totalité du prix d'acquisition ne pouvait constituer une condition potestative de vente s'agissant d'une conséquence inhérente à la vente ».

Cette analyse met en évidence que pour la Cour de cassation le contrat de vente était bien formé avant le transfert de propriété puisque le paiement de prix, condition du transfert de propriété, est une des conséquences de la vente. Cette dissociation entre la vente et le transfert de propriété crée une situation complexe pour le vendeur comme pour l'acquéreur (1). Pour la Cour de cassation, la fin de cette dissociation par le paiement ne dépend pas de la libre volonté de l'acquéreur mais de l'exécution d'une obligation de payer qui s'impose à l'acheteur (2).

1. La répartition des droits du propriétaire et des risques entre vendeur et acquéreur dans l'intervalle de temps situé entre la vente et le transfert de propriété.

En considérant qu'un contrat de vente avec clause de réserve de propriété est formé dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, avant même le paiement du prix et donc avant le transfert de propriété¹, la Cour de cassation crée une sérieuse difficulté : comment répartir l'*usus* (usage), le *fructus* (les droits d'en tirer tous fruits et produits) et l'*abusus* (le droit d'en disposer soit matériellement en la consommant, en la transformant ou en la détruisant, soit juridiquement en cédant le droit de propriété), les trois prérogatives reconnues au propriétaire d'un bien ? C'est particulièrement délicat lorsqu'il s'agit de parts sociales qui sont des meubles incorporels.

Faut-il considérer simplement que le transfert n'étant pas intervenu, le vendeur reste titulaire de toutes les prérogatives découlant de la propriété ? Le vendeur de parts sociales pourrait conserver son droit de vote aux assemblées, son droit aux dividendes. Cette analyse n'est pas compatible avec le fait que le vendeur, toujours propriétaire, a remis le bien à l'acquéreur et que celui-ci l'utilise comme s'il était propriétaire.

Pour déterminer la répartition des droits, il est pos-

sible de se référer à deux règles :

- il faut rechercher ce qui a été prévu au contrat (« les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », art.1134 du Code civil). Il est probable qu'en cas de cession de parts sociales, trois sujets au moins auront été abordés dans l'acte par les parties : l'identité du bénéficiaire des dividendes, l'identité du votant aux assemblées générales et l'éventuelle notification de la cession à la société ;
- les dispositions contractuelles viendront se combiner éventuellement avec les règles applicables à la détention précaire et à l'usufruit. L'acquéreur est en effet dans une situation proche de l'usufruitier, détenteur précaire. Le détenteur précaire est celui qui s'est vu remettre un bien par le propriétaire et qui risque éventuellement d'avoir à le rendre (art. 2236 du Code civil). Ce peut être le dépositaire, l'usufruitier mais aussi, par exemple, le créancier gagiste². Il ne peut donc aliéner le bien, mais il peut accomplir des actes d'usage et de jouissance qui découlent des droits qui lui sont reconnus sur le bien. En cas de cession de parts sociales, il est probable que le droit aux dividendes, le droit de participer à certaines décisions des assemblées générales seront transférées dès la conclusion de l'acte à l'acquéreur. Cela correspond approximativement aux droits reconnus à l'usufruitier (« l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété... » art. 578 du Code civil), tels qu'ils sont précisés à l'article 1844 du Code civil lorsqu'il s'agit de parts sociales : « si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier »³.

Mais, ce transfert de droits découlant de la détention des parts sociales par l'acquéreur n'emporte pas pour autant transfert des risques.

La Cour de cassation a pu considérer que par application du principe qui fait peser les risques sur le propriétaire (« *res perit domino* »), c'est au cédant, resté propriétaire des parts, que revient le risque de perte totale de leur valeur⁴. Dans l'espèce commentée, on pouvait imaginer que l'acquéreur aurait pu s'opposer au paiement en invoquant la disparition du bien résultant d'une perte totale de valeur, car en cas de procédure collective, souvent conclue par une liquidation, il est fréquent que des parts sociales perdent toute valeur. La perte totale de valeur des parts sociales, assimilée à une perte du bien, aurait rendu impossible le transfert de propriété. Le paiement du prix serait devenu sans contrepartie. Il est probable que si cet argument n'a pas été évoqué par Monsieur Vélo, les parts sociales de la société Sobifim avaient conservé encore un peu de valeur au moment où celui-ci tentait de se dégager de son obligation de payer, qui ne peut être bien évidemment qualifiée de condition potestative.

2. Le paiement du prix n'est pas une condition potestative mais constitue une obligation découlant du contrat de vente érigée en condition.

1 V. Cass. com.20 nov.1979 : Bull. civ. IV, n° 300, Cass. com., 1er oct.1985, Bull. civ. I, n° 222, D.1986, 246 note M. Cabrillac.

2 V. F. Terre et Ph. Simler, Droit civil, les biens, Précis Dalloz, 1999, § 151.

3 Le dernier alinéa précise que « les statuts peuvent déroger aux dispositions

des deux alinéas qui précèdent ». Lorsqu'il s'agit d'actions, l'article L 225-10 du Code de commerce précise : « Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ».

4 Cass. com., 11 juin 1985 : Bull. civ. IV n° 190.

La définition de la condition potestative fournie par le Code civil peut faire naître quelques hésitations : « *La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher* » (art. 1170. Le paiement, n'est-il pas un acte volontaire décidé par l'acquéreur ? Si tel est le cas, par application de l'article 1174 C. civ., la vente devait être annulée et l'acquéreur dispensé de payer. C'était l'analyse présentée par Monsieur Vélo devant la chambre commerciale et qui a été rejetée.

La formulation de l'attendu de rejet ⁵ nous donne deux indications :

- la réserve de propriété jusqu'à paiement du prix est bien une condition. On pouvait éventuellement imaginer que cette disposition pouvait être qualifiée de terme ; la cession aurait été à terme. Mais, le terme est un événement certain à la différence de la condition ⁶. Or, le paiement du prix n'est pas un événement certain pour la bonne et simple raison que l'acquéreur peut être défaillant. C'est donc un événement incertain et futur, une condition ;
- mais, cette incertitude, résidant dans la défaillance éventuelle de l'acquéreur, ne justifie pas une qualification de condition potestative. En effet, la condition potestative est celle qui dépend du bon vouloir d'une des parties. Or, en l'espèce l'acquéreur n'est pas libre de payer ou de ne pas payer. Il est acquéreur et l'article 1650 du Code civil l'oblige à s'exécuter ! Le paiement est donc une condition aléatoire mais aussi obligatoire.

Les cédants de parts sociales seront ainsi rassurés et pourront continuer d'utiliser les clauses de réserve de propriété. Mais les plus astucieux veilleront à compléter ces clauses en prévoyant un transfert immédiat des risques sur la tête de l'acquéreur dès la conclusion de l'acte de cession. Cela leur évitera de rembourser les acomptes en cas de perte totale de valeur des parts avant le transfert de propriété !

⁵ « *La circonstance que le transfert des parts sociales par Monsieur Secchi au profit de Monsieur Vélo était subordonné au paiement effectif de la totalité du prix d'acquisition ne pouvait constituer une condition potestative de vente s'agissant d'une conséquence inhérente à la vente.* »

⁶ Sur les règles relatives aux obligations à terme v. art. 1185 et s. du Code civil.